



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/588*
25 novembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
Points 39, 97 et 98 de l'ordre du jour

LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Lettre en date du 11 novembre 1997, adressée au Secrétaire
général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission
permanente de la République islamique d'Iran auprès de
l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le document ci-joint, qui présente la position de la République islamique d'Iran au sujet de l'exploitation des ressources de la mer Caspienne (voir annexe).

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document de l'Assemblée générale au titre des points 39, 97 et 98 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Majid TAKHT-RAVANCHI

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

ANNEXE

Déclaration exposant la position de la République islamique d'Iran
au sujet de l'exploitation des ressources de la mer Caspienne

Comme l'a officiellement annoncé le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan, l'extraction et l'exploitation du pétrole du gisement de Cheragh dans la mer Caspienne commenceront officiellement au cours d'une cérémonie qui aura lieu le 12 novembre 1997.

Étant donné que les ressources minérales des fonds et du sous-sol de la mer Caspienne, qui est bordée par l'Azerbaïdjan, la République islamique d'Iran, le Kazakhstan, la Fédération de Russie et le Turkménistan, appartiennent auxdits États côtiers,

Considérant le caractère particulier et exceptionnel de la mer Caspienne, les ministres des affaires étrangères des cinq États côtiers sont convenus lors de leur rencontre du 12 novembre 1996, tenue à Ashgabat, que le régime juridique de la mer Caspienne à la suite du démembrement de l'URSS ne saurait être mis en oeuvre qu'en vertu d'une décision unanime des cinq États côtiers,

Considérant en outre que l'appropriation et l'exploitation unilatérales des ressources de la mer Caspienne viole le régime juridique existant tel que défini dans le traité d'amitié conclu entre l'Iran et la Russie le 16 février 1921, dans l'Accord sur le commerce et la navigation du 25 mars 1940 et les lettres qui y sont annexées, ainsi que dans la Déclaration d'Ashgabat,

La République islamique d'Iran s'oppose énergiquement aux mesures unilatérales adoptées par la République d'Azerbaïdjan et souligne que toute mesure de cet ordre est contraire aux accords cités plus haut, qui ont force obligatoire pour la République d'Azerbaïdjan du fait que celle-ci succède à l'URSS conformément aux normes du droit international coutumier et à la Déclaration d'Alma Ata en date du 21 décembre 1991. Ces mesures et initiatives prises sans le consentement des États côtiers n'ont aucune valeur juridique et ne sauraient donc servir de fondement à aucun droit ou revendication. La responsabilité des conséquences de ces mesures et initiatives illégales, y compris les préjudices portés à d'autres États côtiers, retombe sur les États qui ont violé le régime juridique de la mer Caspienne. La République islamique d'Iran réserve son droit de prendre à l'avenir des mesures appropriées pour exercer ses droits légitimes dans la mer Caspienne.
